



NOTE DE PRESENTATION

2.14-394

AU SUJET DU PROJET DE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX (CCAG-T)

Dans le cadre de la réforme des textes régissant la passation et l'exécution des marchés publics, qui s'inscrit dans la logique des grands chantiers initiés par les pouvoirs publics, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, avec la participation des représentants de la TGR, du SGG et de la FNBTP, a élaboré un projet de CCAG-T amendant et abrogeant le CCAG-T actuellement en vigueur depuis l'année 2000, qui connaissait un certain nombre d'insuffisances et de dysfonctionnements et auxquels, il a été jugé nécessaire d'y remédier.

L'objectif principal escompté de cette réforme est de garantir un meilleur équilibre des contrats, tout en assurant une meilleure maîtrise de l'exécution des travaux et de renforcer les droits et obligations des cocontractants, en préservant les intérêts de l'Administration et du secteur privé dans le cadre d'un partenariat équilibré en vue d'assurer des prestations de meilleure qualité et dans les délais requis.

Aussi, ce nouveau CCAG-T tend à simplifier les procédures d'exécution des marchés par l'assouplissement et la clarification de certaines clauses qui donnaient lieu à des interprétations erronées et parfois divergentes ainsi qu'à la réduction de délais de notification de certains actes de gestion.

En outre, les nouvelles clauses de ce projet ont été mises en conformité avec les dispositions du nouveau décret relatif aux marchés publics entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les principaux apports édictés par ledit projet de CCAG-T se résument comme suit :

- Extension du champ d'application du présent CCAG-T aux marchés de travaux conclus par les Collectivités territoriales, les Etablissements Publics soumis au nouveau décret relatif aux marchés publics



2-14-394

- Renforcement des voies de règlement des litiges et différends par l'introduction de nouveaux mécanismes relatifs à la médiation et à l'arbitrage
- Mise en application du principe d'octroi des avances dans les marchés publics suite à la publication du décret n° 2-14-272 y afférent
- Ajout d'articles spécifiques relatifs à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets de chantier
- Dévolutions des attributions des différents intervenants dans l'exécution des marchés
- Introduction de nouvelles dispositions relatives aux pénalités, à l'ajournement des travaux et aux délais de paiement des sommes dues aux titulaires de marchés
- Ajout de nouvelles dispositions relatives à la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif
- Clarification des cas pouvant donner lieu à l'établissement d'avenants et des décisions de résiliations
- Réduction des délais de notification de certains actes de gestion.

Tel est l'objet du présent projet CCAG-T

VOISE PAR
LE SECRETAIRE
GENERAL DU
GOVERNEMENT

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics notamment son article 13;

Après avis de la commission des marchés ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le.....(),

DECRETE:

Pour contreseing

LE MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT
DU TRANSPORT
ET DE LA
LOGISTIQUE

Article Premier: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Article 2: Le cahier des clauses administratives générales mentionné à l'article premier ci-dessus est applicable aux marchés travaux lancés pour le compte de l'Etat, des établissements publics figurant dans la liste fixée par arrêté du ministre chargé des finances, des régions, des préfectures, des provinces et des communes conformément aux dispositions du décret visé ci-dessus n°2-12-349 et aux marchés qui s'y réfèrent expressément dans les cahiers des prescriptions spéciales qui leur sont afférents.

LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Article 3: Une décision du Chef du Gouvernement, prise sur proposition de la commission des marchés, arrête les modèles des pièces suivantes:

- a) l'ordre de service;
- b) le procès-verbal de réception provisoire;
- c) le procès-verbal de réception définitive;
- d) le décompte provisoire;
- e) le décompte partiel définitif;
- f) le décompte général définitif ;
- g) la décision d'augmentation dans la masse des travaux
- h) la mise en demeure;
- i) la décision de résiliation du marché à titre de sanction;
- j) la décision résiliation du marché suite à un cas de force majeure;
- k) la décision de résiliation du marché suite à la cessation de l'exécution des travaux ;
- l) la décision de résiliation du marché suite à la demande de l'entrepreneur.

Article 4: Il peut être procédé dans le cadre de l'exécution du marché à des engagements de crédits complémentaires dans les cas suivants:

- a) augmentation dans la masse des travaux ;
- b) travaux supplémentaires ;
- c) révision des prix ;
- d) paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements des sommes dues à l'entrepreneur ;
- e) indemnités pour ajournement ;
- f) indemnité pour résiliation suite à la cessation des travaux.

Article 5: En cas de décision de procéder à la cessation absolue des travaux d'un marché, cette cessation doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage à adresser au ministre concerné exposant les motifs justifiant ladite cessation.

Article 6: Tout entrepreneur qui conteste la réponse de l'Autorité Compétente concernée qui lui a été notifiée en application des dispositions de l'article 82 du cahier des clauses administratives générales mentionné à l'article premier ci-dessus, peut adresser une requête circonstanciée au secrétaire général du gouvernement. Ce dernier peut saisir la commission des marchés pour examiner cette requête.

La commission des marchés procède à toute vérification ou expertise nécessaire et fait connaître son avis au ministre concerné au sujet de ladite requête dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 7: Le présent décret qui sera publié au bulletin officiel entrera en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

Article 8 : Est abrogé le décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Toutefois, les marchés de travaux lancés antérieurement à la date d'entrée en vigueur resteront soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret susvisé.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU
TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

وزارة التجهيز
والنقل واللوجستيك

№ 14 - 39 4

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES
DE TRAVAUX
(CCAG-T)**

APPROUVE PAR LE DECRET
N° du



SOMMAIRE

CONTENU	PAGES
Chapitre préliminaire : Principes généraux	5
Chapitre premier : Dispositions générales	5
Article premier : Champ d'application	5
Article 2 : Définitions	5
Article 3 : Dévolution des attributions	7
Article 4 : documents constitutifs du marché	7
Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	8
Article 6 : Droits de timbre et d'enregistrement	8
Article 7 : Délais	8
Article 8 : Communications	9
Article 9 : Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits ou de contrôles	10
Article 10 : Ordres de service	10
Article 11 : Avenants	11
Article 12 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement	12
Chapitre II : Garanties du marché	13
Article 13 : Cautionnements	13
Article 14 : Retenue de garantie	14
Article 15 : Cautions personnelles et solidaires	14
Article 16 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements	14
Article 17 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement la retenue de garantie	15
Chapitre III : Obligations générales de l'entrepreneur	16
Article 18 : Domicile de l'entrepreneur	16
Article 19 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux	16
Article 20 : Choix des collaborateurs de l'entrepreneur	17
Article 21 : protection des employés de l'entrepreneur	17
Article 22 : Matériel de l'entrepreneur	17
Article 23 : Assurances et responsabilités	18
Article 24 : Propriété industrielle ou commerciale	20
Article 25 : Cession du marché	20
Article 26 : Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux	20
Article 27 : Organisation de police des chantiers propre aux travaux intéressant la défense	21
Article 28 : protection de l'environnement	22
Article 29 : gestion des déchets du chantier	22
Article 30 : Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier	23
Article 31 : Mesures de sécurité et d'hygiène	23
Article 32 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés	24
Article 33 : Action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers	25
Article 34 : Transports	25
Article 35 : démontage ou démolition de constructions	25
Article 36 : Découvertes en cours de travaux	25
Chapitre IV : Préparation et exécution des travaux	26
Article 37 : Préparation des travaux	26
Article 38 : Commencement des travaux	27
Article 39 : Documents à établir par l'entrepreneur	27
Article 40 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits	28
Article 41 : Dimensions et dispositions des ouvrages	28
Article 42 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	28
Article 43 : Vices de construction	29
Article 44 : Sujétions d'exécution - pertes - avaries	29
Article 45 : Cas de force majeure	30
Chapitre V : Interruption des travaux	30
Article 46 : Ajournements des travaux	30

Article 47 : Cessation des travaux	32
Article 48 : Décès de l'entrepreneur	32
Article 49 : Incapacité d'exercice ou incapacité physique de l'entrepreneur	33
Article 50 : Liquidation ou redressement judiciaire	33
Chapitre VI : Prix et règlement des comptes	33
Article 51 : prix du marché	33
Article 52 : Révision des prix	34
Article 53 : Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires	35
Article 54 : Changement de la provenance des matériaux	35
Article 55 : Augmentation dans la masse des travaux	36
Article 56 : Diminution dans la masse des travaux	37
Article 57 : Changement dans les quantités des diverses natures d'ouvrages	37
Article 58 : Bases de règlement des comptes	37
Article 59 : Attachements, situations et relevés	38
Article 60 : Décomptes provisoires	40
Article 61 : Avances	41
Article 62 : Acomptes - retenue de garantie	41
Article 63 : retard dans l'exécution des travaux	42
Article 64 : plafond des pénalités particulières	43
Article 65 : Délai de paiement –	43
Article 66 : décompte général définitif - Décomptes partiels définitifs -	44
Article 67 : Résiliation du marché	45
Article 68 : cas de résiliation du marché	46
Article 69 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation	46
Article 70 : Calcul des indemnités	48
Article 71 : dépenses mises à la charge de l'entrepreneur	48
Chapitre VII : Réceptions et garanties	48
Article 72 : Réception provisoire	48
Article 73 - réceptions partielles	50
Article 74 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	50
Article 75 : Garanties contractuelles	51
Article 76 : Réception définitive	52
Article 77 : Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive	52
Chapitre VIII : Mesures coercitives et règlement des différends et des litiges	52
Article 78 - Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur	52
Article 79 - cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs	53
Chapitre IX –Règlement des différends et litiges	54
Article 80 : Règlement des différends	54
Article 81 : Réclamations	54
Article 82 : Saisine de l'autorité compétente	55
Article 83 : Recours à la médiation	55
Article 84: Recours à l'arbitrage	56

Projet de Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux

Préambule

Aucune disposition figurant au présent cahier des clauses administratives générales ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le maître d'ouvrage et l'attributaire ;

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du marché.

Ils reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans les marchés toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant la durée de son exécution et reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le marché soit exécuté équitablement sans que soit lésé les intérêts de l'une ou l'autre partie.

Si pendant la durée d'exécution du marché l'une des parties estime que celui-ci n'est pas exécuté équitablement, elles feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois l'absence d'un tel accord à ce sujet doit donner lieu à un règlement tel que prévu par le présent CCAG.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Champ d'application

Tous les marchés de travaux, passés pour le compte de l'Etat, des établissements publics, figurant dans la liste fixée par arrêté du ministre chargé des finances, des régions, des préfectures, des provinces et des communes conformément aux dispositions du décret visé ci-dessus n°2-12-349 et des marchés qui s'y réfèrent expressément dans les cahiers des prescriptions spéciales qui leur sont afférents, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-T).

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier, outre les définitions prévues par l'article 4 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) on entend par:

Ajournement: suspension temporaire, en partie ou en totalité, de l'exécution des travaux décidée par le maître d'ouvrage ;

Avenant: contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations du présent cahier;

Délai d'exécution contractuel : période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de services et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des travaux soit d'une partie desdits travaux s'ils sont assortis de délais partiels ;

Entrepreneur: personne physique ou morale titulaire du marché au sens de l'article 4 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Maître d'œuvre: personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception, le suivi et/ou le contrôle de l'exécution des travaux et, éventuellement, pour proposer leur réception et le règlement de leur prix ;

Mémoire technique d'exécution: document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des moyens qui seront affectés à la réalisation des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation du chantier, les moyens humains et matériels qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, ainsi que la provenance, la préparation, le transport et les modes de mise en œuvre des matériaux ;

Ordre de service: acte pris par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions ou des informations concernant le marché ;

Ouvrage: toute construction, installation, édifice, assemblage et, d'une façon générale, tout bien matériel créé ou transformé par l'exécution des travaux objet du marché ;

Agent chargé de la surveillance des travaux: toute personne désignée par décision du maître d'ouvrage pour assurer la surveillance des travaux ;

Personne chargée du suivi de l'exécution du marché: toute personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution du marché.

Cahier du chantier: document tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition du maître d'ouvrage où sont consignés, chaque jour, notamment :

- les opérations relatives à l'exécution;
- les incidents survenus au cours de l'exécution ;
- les ajournements et leurs causes ;
- les contrôles effectués.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis des résultats des essais effectués des copies des situations et attachements, des procès-verbaux des réunions de chantiers et de tout document relatif à l'exécution du marché.

Laboratoire de contrôle de qualité: Organisme chargé par le maître d'ouvrage d'effectuer en particulier, en cours d'exécution, des tests de contrôle de qualité à partir de prélèvements sur l'ouvrage dans le cadre de la prévention des risques techniques relatifs à la sécurité des personnes et équipement, à la solidité de l'ouvrage, à l'impact sur l'environnement et à la conformité de l'ouvrage à la norme retenue .Il a accès au chantier.

Laboratoire du chantier: laboratoire tenu par l'entrepreneur sur le chantier permettant d'exécuter les essais d'identification et d'étude des matériaux ;

Plan d'assurance qualité: document établi par l'entrepreneur et qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer le maître d'ouvrage de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles ;

Plan d'implantation de l'ouvrage: plan orienté qui précise la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes ; ce plan est inclus dans le marché, à défaut il est notifié à l'entrepreneur avec l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux;

Registre du marché: registre tenu par le maître d'ouvrage où sont répertoriés tous des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant le déroulement des travaux sur le chantier;

Dans le sens du présent cahier, le terme maître d'ouvrage s'entend selon le cas: le maître d'ouvrage proprement dit et également le maître d'ouvrage délégué.

Article 3: Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage est tenu de notifier, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencement de l'exécution des travaux le nom et la qualité de :

- l'agent chargé de la surveillance des travaux ;
- le maître d'œuvre, le cas échéant ;
- la personne chargée du suivi de l'exécution du marché, le cas échéant ;

Il doit lui notifier également le cas échéant, par ordre de service, dès qu'il soit connu, le nom de tout organisme chargé du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 4: Documents constitutifs du marché

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :

- a) l'acte d'engagement, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- b) le cahier des prescriptions spéciales, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- c) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- d) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- e) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- f) l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
- g) le cas échéant, les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;
- h) le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- i) le présent cahier des clauses administratives générales ;

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

3) Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCAG-T est réputée nulle.

Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent:

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
 - La décision prévue à l'article 55, le cas échéant.

Les avenants et les décisions susvisés sont soumis aux procédures de visa préalable prévues par la réglementation en vigueur.

Les avenants doivent être approuvés par l'autorité compétente.

Les copies des avenants et /ou des décisions dûment visées et approuvées doivent accompagner les ordres services par lesquels ils sont notifiés.

Article 6 : Droits de timbre et d'enregistrement

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Délais

A- Délai d'exécution du marché

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire est prévue au cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

3 – le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

4 – si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le CPS fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. Dans ce cas, la date fixée par l'ordre de service pour commencer l'exécution doit être antérieure à cette date limite de commencement prévue par le cahier des prescriptions spéciales.

B- autres délais

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à 0 heure.

C – stipulations communes à tous délais

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue à minuit.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

D – prolongation des délais

Le délai peut être prorogé dans les cas suivants :

- En cas d'augmentation dans la masse des travaux ;
- En cas de travaux supplémentaires ;

- En cas de force majeure ;
- En cas d'ajournement des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage ;

En cas d'arrêts partiels ordonnés par le maître d'ouvrage, la révision du délai global se fera par voie d'avenant. La détermination du délai supplémentaire sera faite par le maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur dûment justifiée par un mémoire technique

Article 8 : Communications

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit notifié ou déposé à l'adresse indiquée par les deux parties.

2 –Les écrits prévus ci-dessus sont soit déposés contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ils peuvent également lui être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 9 : Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits ou de contrôles

En application des dispositions de l'article 165 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), les personnes chargées des contrôles ou audits des marchés et de leurs avenants peuvent éventuellement inviter l'entrepreneur à faciliter leurs tâches par la mise à leur disposition de tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 10: Ordres de service

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4- toutefois, lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. L'entrepreneur, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'entrepreneur.

Toutefois, l'entrepreneur peut refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité ; l'entrepreneur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales;
- entraîne une augmentation dans la masse des travaux ou des travaux ou ouvrages supplémentaires au-delà des taux prévus par les articles 53 et 55 ci-après.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 82 à 84 ci-après..

6 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

7- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse de le recevoir, il est fait usage de la notification par huissier de justice.

8- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

9 - En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom de ses sous-traitants.

Article 11 : Avenants

1 - Sous réserve des dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'Etat, il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'entrepreneur;
- la domiciliation bancaire de l'entrepreneur.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché.

c) en cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission sur autorisation expresse de l'autorité compétente (art. 25).

d) en cas de force majeure pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du marché et en particulier sur son montant et sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai (art. 45).

e) pour l'achèvement des travaux par les héritiers ou des ayants droit en cas de décès de l'entrepreneur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques (art. 48).

f) pour l'exécution d'ouvrages ou travaux supplémentaires (art. 53).

g) en cas de changement de la provenance des matériaux (art. 54).

h) pour tenir compte des délais correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux (art. 55).

i) en cas de diminution dans la masse des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) avant tout commencement des travaux fixant ainsi le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution (art. 56).

j) En cas d'arrêts partiels ordonnés par le maître d'ouvrage.

2 - Conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) précité, du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), il est conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles.

3- L'avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

4- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 12 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'entrepreneur, sur sa demande, pour faciliter son travail. Ces documents sont remis à l'entrepreneur par ordre de service.

3- L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir un autre délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux. Toute observation formulée par l'entrepreneur en dehors du délai prévu par le présent paragraphe ne donne pas lieu à l'ajournement de l'exécution des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4) Lorsque l'entrepreneur établit, dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus et prouve à l'appui, que les dispositions techniques prévues par le marché ou que les plans qui lui sont notifiés « bon pour exécution » peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en péril ou sont contradictoires avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien fondé de la réaction de l'entrepreneur et il est alors procédé aux corrections nécessaires ; le délai est alors régularisé en conséquence ;

- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des dispositions techniques prévues par le marché ou celle des plans notifiés « bon pour exécution » ; dans ce cas l'entrepreneur devra s'y conformer et le délai d'interruption des travaux n'est pas déduit du délai contractuel d'exécution.

Dans le cas où l'entrepreneur maintient sa position, il est fait application des dispositions des articles 82 à 84 ci-après.

5- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'Etat.

Lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II : Garanties du marché

Article 13 : Cautionnements

1- Les Cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte d'engagement ;
- par l'entrepreneur, à titre de cautionnement définitif.

2- Lorsque le marché est alloté et si le maître d'ouvrage exige un cautionnement provisoire, le cahier des prescriptions spéciales doit exiger un cautionnement pour chaque lot.

3 - En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif visés au paragraphe C de l'article 157 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes:

- au nom collectif du groupement ;
- par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité dudit cautionnement ;
- en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

4- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

5- Le cautionnement définitif doit être constitué et déposé auprès du maître d'ouvrage dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à

hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés.

6- Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 14 : Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 58 ci-après.

Article 15 : Cautions personnelles et solidaires

1 - Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou l'entrepreneur à verser selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales et les établissements publics concernés, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Etat à l'occasion des marchés.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4 - Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du chef du gouvernement.

Article 16: Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales et les établissements publics concernés notamment dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 33 et 153 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013);
- si l'attributaire refuse de signer le marché qui est établi selon les documents d'appel à la concurrence éventuellement modifié et ou complété conformément à la réglementation en vigueur ;
- si l'entrepreneur ne constitue pas et ne dépose pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 13 ci-dessus ;
- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013);

2- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

3 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article 13 ci-dessus, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4 - Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision motivée du maître d'ouvrage dont copie est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service et mentionnée au registre du marché.

Article 17: Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

1- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé et déposé le cautionnement définitif auprès du maître d'ouvrage contre récépissé. Celui-ci doit procéder à l'inscription de la libération du cautionnement provisoire au registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 78 ci-après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, au moment de la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, si le titulaire du marché a:

- rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés ;

3- Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions partielles, la retenue de garantie peut être restituée à l'entrepreneur au prorata des travaux réceptionnés sauf stipulation différente du dit cahier. Toutefois, le cautionnement définitif ne lui est restitué ou la caution qui en tient lieu n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations objet du marché.

Chapitre III : Obligations générales de l'entrepreneur

Article 18: Domicile de l'entrepreneur

1- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions de l'article 153 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 19: Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par une personne physique, dûment agréée par le maître d'ouvrage.

Cette personne doit être munie des pouvoirs nécessaires pour représenter l'entrepreneur vis-à-vis du maître d'ouvrage et pour assurer des prestations objet du marché. Elle doit disposer des pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite de l'entrepreneur, en vue de l'agrément de son représentant, doit être communiquée au maître d'ouvrage avant le commencement de l'exécution des travaux. Elle doit contenir toutes les références utiles concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.

Le silence du maître d'ouvrage au delà de l'expiration de dix jours après la réception de la demande équivaut agrément du représentant proposé.

2- L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur.

Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier

Article 20 : Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1 - L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.

2 - Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3 - L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 21 : protection des employés de l'entrepreneur

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations découlant des lois et règlements en vigueur régissant notamment:

a- le recrutement et le paiement des ouvriers ;

b- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents du travail ;

c- la couverture médicale de son personnel ;

d- l'immigration au Maroc ;

e - la protection du mineur et de la femme aussi bien pour son propre personnel que pour celui de ses sous-traitants.

Article 22 : Matériel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit utiliser, pour l'exécution du marché, le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art, il doit affecter au chantier le matériel qu'il a prévu dans son offre, ou éventuellement le matériel présentant des performances similaires.

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il doit en informer par écrit le maître d'ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé, et en s'engageant à ce que ledit retrait n'ait aucune conséquence sur les obligations prises sur la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée pour exprimer son accord ou son refus concernant ledit retrait par ordre de service motivé. Passé ce délai, l'entrepreneur peut procéder au retrait du matériel concerné.

La demande de l'entrepreneur et la réponse du maître d'ouvrage doivent être consignées sur le registre du marché.

L'accord du maître d'ouvrage ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 23 : Assurances et responsabilités

1. le maître d'ouvrage ne doit ordonner le commencement des travaux, qu'après production par l'entrepreneur d'une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a. aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

c. à la responsabilité civile incombant :

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance " Accident du travail " ;

d. si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2- lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché à l'entrepreneur prescrit également le commencement des travaux, le démarrage ne doit avoir lieu que si l'entrepreneur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3- L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

4- Si l'entrepreneur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 78 ci-après.

5. Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 78 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

6- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, d'autres polices d'assurance telles que :

- la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats,
- la police d'assurance couvrant la garantie d'étanchéité incombant le cas échéant à l'entrepreneur en application du paragraphe B de l'article 75 ci-après.

Le cahier des prescriptions spéciales doit indiquer, lorsque de telles assurances sont exigées, les éléments des constructions qui doivent être couverts par les dites assurances.

L'entrepreneur doit produire un document faisant état de l'engagement d'une compagnie d'assurance à l'effet de couvrir les assurances précitées.

La période de validité de ces assurances court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de ces polices d'assurance.

7. En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution des travaux à toute personne et/ou à toute propriété.

Article 24 : Propriété industrielle ou commerciale

1 - Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2 - En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3 - Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

4 - Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 25: Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Article 26: Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux

1 - L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2 - L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3 - L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4 - Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5 - L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne décharge en rien l'entrepreneur de cette responsabilité. Il n'aura pas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

Article 27: Organisation de police des chantiers propre aux travaux intéressant la défense

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis de concurrence que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 25 et aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1 - Police des chantiers

a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que selon le cas, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés puissent être rendus responsables des conséquences de ces renvois ;

b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation, suivant la procédure que jugera utile le maître d'ouvrage, d'un nouveau marché à leurs frais et risques. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par l'autorité compétente.

c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le maître d'ouvrage estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d) L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des trois alinéas qui précèdent.

2 - Protection du secret

a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite les l'entrepreneur à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense.

En tout état de cause, l'entrepreneur ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

b) Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.

c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

e) Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il serait fait application des sanctions prévues au b) du paragraphe 1 du présent article.

Article 28 : Protection de l'environnement

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les

émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les fournitures et prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental en application de dispositions législatives ou réglementaires, l'entrepreneur doit satisfaire à ces exigences particulières.

Article 29: Gestion des déchets du chantier

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Article 30: Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales désigne l'un des entrepreneurs, qui prendra les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. En vertu de dispositions expressément stipulées dans ledit cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont intégrées dans les prix du marché, ou font l'objet d'un prix spécifique au niveau du bordereau des prix.

A cet effet un planning général portant sur l'ensemble des travaux sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

Article 31: Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;

- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier sera réservé à toute personne identifiée.

L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 63 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 78 ci-après, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 32 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

1 - L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques

aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.

2 - Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3 - Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures prévues par le présent article, le maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 63 ci-après.

Article 33 : Action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers

L'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

Article 34 : Transports

L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel et pour l'utilisation du matériel roulant durant toute la période d'exécution du marché.

Le transport de matériaux, matériel, déblais ou autres produits, nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché, est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Article 35 : Démontage ou démolition de constructions

L'entrepreneur ne peut démonter des équipements ou démolir des constructions, situés dans les emprises ou l'enceinte des chantiers, qu'après en avoir fait la demande au maître d'ouvrage huit (8) jours à l'avance ; le défaut de réponse dans ce délai vaut accord du maître d'ouvrage.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir le réemploi des matériaux, produits ou équipements provenant de démolition ou de démontage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Sous réserve des prescriptions de l'article 36, lorsque le marché comporte des travaux de démolition ou de démontage, les matériaux, produits ou équipements qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 36 : Découvertes en cours de travaux

En cas de découverte d'objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, artistique, archéologique ou historique de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit le signaler ^{sur} le

champ au maître d'ouvrage et en faire la déclaration aux autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

Ces découvertes sont la propriété de l'Etat.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces découvertes sans autorisation préalable du maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr celles qui auraient été détachées fortuitement du sol ou des fouilles.

Si le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur d'extraire lesdites découvertes ou de les conserver avec des soins particuliers ou si elles entraînent pour l'entrepreneur des sujétions d'exécution, il a droit à être indemnisé pour le préjudice subi dûment justifié.

En cas de découverte de restes humains, l'entrepreneur informe immédiatement le maître d'ouvrage et les autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

L'entrepreneur ne doit extraire aucun objet, article ou matériau provenant des ruines ou tombes, sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Chapitre IV : Préparation et exécution des travaux

Article 37: Préparation des travaux

1 – Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. Pour les besoins exclusifs du chantier, le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin pour disposer :

- des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers ;
- des lieux pour les dépôts des déblais provenant du chantier ;
- des carrières.

2 - Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4- L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux et suivant le calendrier de remise des documents prévu par le cahier des prescriptions spéciales, une copie certifiée et visée " Bon pour exécution " de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

5 - Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

6- En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, celui-ci est tenu de suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

7 - L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

Article 38: Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement des travaux doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des dispositions des § 3 et 4 de l'article 12.

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Cette date doit se situer entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des travaux.

Lorsque l'ordre de service de commencement des travaux n'intervient pas dans le délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, il est procédé à la résiliation du marché à la demande de l'entrepreneur.

Article 39: Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du commencement des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, etc. assortis de toutes justifications utiles. Il lui soumet également un modèle de cahier de chantier.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément desdits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 40: Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1- Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales et ce conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

2- Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3- Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

5- L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Article 41: Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;

- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 53 ci-après.

Article 42: Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1 - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2 - A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas

dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé par le cahier des prescriptions spéciales sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 78.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un délai inférieur au délai de 30 jours prévu ci-dessus.

Article 43: Vices de construction

1 - Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2- Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 44: Sujétions d'exécution - pertes - avaries

1 - Sous réserve des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 37 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever toute réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées:

a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2 - Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

3 - L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 45: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, le seuil à partir duquel des intempéries et autres phénomènes naturels sont réputés constituer un cas de force majeure au titre du marché.

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne définit pas un tel seuil, l'arrêt de travail sur le chantier pour cause de force majeure est apprécié en fonction des incidences de ladite force majeure sur l'exécution des travaux. En cas de désaccord sur la période de l'arrêt, il est fait application des stipulations des articles 80 à 84 ci-après.

En tout état de cause, l'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter des prestations telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Chapitre V: Interruption des travaux

Article 46: Ajournements des travaux

1) L'ajournement de l'exécution des travaux est une suspension de l'exécution des travaux décidée par le maître d'ouvrage pour un période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des travaux est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché.

Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement de l'ensemble des travaux ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement d'exécution des travaux.

Si l'ajournement intervient après le commencement des travaux, il est procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 72 ci-après, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrage exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés s'ils peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'ajournement, l'entrepreneur conserve la garde du chantier.

2) L'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande au maître d'ouvrage en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice et les frais engendrés par la garde du chantier.

La demande d'indemnité de l'entrepreneur doit être présentée au maître d'ouvrage, par écrit, dans un délai de forclusion de quarante (40) jours au maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant la reprise des travaux.

3) L'entrepreneur a, en plus, le droit d'obtenir la résiliation du marché s'il la demande par écrit lorsque, par suite d'un ajournement, les travaux ont été interrompus pendant plus de neuf (9) mois.

La demande de résiliation de l'entrepreneur doit être présentée au maître d'ouvrage par écrit, dans un délai de forclusion de quarante (40) jours à compter:

- de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux pour plus de neuf (9) mois ;

- du lendemain où l'ajournement atteint la période de 9 mois si l'ordre de service ne prévoit que la date d'arrêt des travaux.

L'entrepreneur a, également, le droit d'obtenir la résiliation du marché, s'il la demande par écrit, suite à des ajournements successifs dont la durée totale dépasse les périodes de neuf (9) mois même si les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours pour présenter sa demande de résiliation court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint la période de neuf (9) mois.

4) Le marché doit être résilié d'office à l'issue :

- de douze (12) mois en cas d'ajournement continu;
-
- de dix huit (18) mois en cas d'ajournements successifs.

5) Lorsque la résiliation du marché est décidée, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 47 : Cessation des travaux

1 - La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement des travaux.

2 - Lorsque le maître d'ouvrage prescrit la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

3 - Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de services prescrivant la cessation des travaux doit être consigné dans le registre du marché.

Article 48 : Décès de l'entrepreneur

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini aux articles 4 et 157 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 13 et 15 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'entrepreneur.

Article 49: Incapacité d'exercice ou incapacité physique de l'entrepreneur

1 – Si l'entrepreneur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des travaux et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité d'exercice et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Article 50: Liquidation ou redressement judiciaire

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

Chapitre VI : Prix et règlement des comptes

Article 51: Prix du marché

1- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques.

2 – Ces prix comprennent notamment les dépenses et marges relatives:

- à la construction et à l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

- à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

- au gardiennage, à l'éclairage et au nettoyage des parties communes du chantier ainsi qu'à leur signalisation extérieure ;

- à l'installation et à l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

3- Le montant du marché est immuable. Il ne peut être modifié qu'en cas:

- de révision des prix (article 52) ;
- de travaux ou ouvrages supplémentaires (article 53) ;
- de changement de la provenance des matériaux (article 54) ;
- d'augmentation dans la masse des travaux (article 55) ;
- de diminution dans la masse des travaux (article 56).

4 - Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 52 : Révision des prix

1- Le cahier des prescriptions spéciales précise que le marché est passé à prix révisibles conformément aux dispositions de l'article 12 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

2- Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

3- De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice.

En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 82 à 84 ci-après.

Article 53 : Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

On entend par « ouvrages ou travaux supplémentaires » des ouvrages ou travaux qui ne figurent pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur.

Ils font l'objet d'un ou plusieurs avenants lorsque sans changer l'objet du marché :

- ces travaux ou ouvrages, imprévus au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché ;
- il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouvel entrepreneur ;
- l'exécution de ces prestations implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par l'entrepreneur.
- le montant des dits ouvrages ou travaux supplémentaires ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent.

Les prix nouveaux des ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes, ils sont fixés :

a - soit sur la base des prix du marché initial lorsque ces prix sont déjà prévus dans ledit marché. Dans ce cas les valeurs de référence des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces prestations sont les valeurs de référence du mois de :

- la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

b - Soit sur la base des prix négociés par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant, lorsqu'il s'agit de prix d'ouvrages ou travaux nouveaux non prévus dans le marché. Dans ce cas les valeurs des références des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou prestations sont celles du mois de la date de signature de l'avenant par l'attributaire ;

c - Soit sur la base de prix mixtes comprenant des prix du marché initial et des prix nouveaux négociés lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou travaux supplémentaires dont les prix figurent en partie dans le marché initial. Dans ce cas, la révision des prix correspondant se fait proportionnellement en fonction de la nature des prix tel que stipulé aux alinéas a et b ci-dessus.

Article 54 : Changement de la provenance des matériaux

1- Le maître d'ouvrage peut en cours d'exécution du marché prescrire à l'entrepreneur la modification de la provenance des matériaux si le lieu de la provenance a été imposé par le cahier des prescriptions spéciales du marché.

2 - En cas de préjudice dûment constaté suite au changement de la provenance des matériaux, une indemnité peut être accordée à l'entrepreneur. Le montant de cette indemnité est arrêté en commun accord entre les deux parties compte tenu de l'importance du préjudice subi.

La demande d'indemnité n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le changement de la provenance des matériaux.

3 - Le changement de provenance des matériaux fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir le nouveau lieu de provenance ainsi que le montant de l'indemnité.

4 - A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation du montant de l'indemnité, il est fait application des prescriptions des articles 82 à 84 ci-après.

Article 55 : Augmentation dans la masse des travaux

Par "masse initiale" des travaux on entend le montant contractuel des travaux tel que prévu au marché initial.

Par "masse des travaux", on entend le montant des travaux exécutés et évalués à un moment donné à partir des prix initiaux du marché, y compris, le cas échéant, les majorations ou rabais.

La masse des travaux ne tient pas compte des travaux supplémentaires visés à l'article 53 ci-dessus, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées à l'entrepreneur ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités de retard,

1- L'entrepreneur est tenu de réaliser toutes les prestations prévues par le marché. Il est tenu, en outre, d'aviser le maître d'ouvrage, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

2- Lorsque la masse des travaux a atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux. A l'exception des prestations relatives aux mesures conservatoires qui pourraient être ordonnées par le maître d'ouvrage, les travaux réalisés par l'entrepreneur au-delà de la masse initiale ne lui seront pas réglés sauf application du § 3 ci-après.

3- Dans le cas où l'évaluation des quantités des prestations fait ressortir une augmentation par rapport à la masse initiale des travaux, le maître d'ouvrage peut prescrire, par décision notifiée préalablement à l'entrepreneur la poursuite des travaux au delà de la masse initiale, et ce, dix (10) jours au moins avant la date probable prévue au paragraphe 1 du présent article.

La décision de poursuivre les travaux doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis.

Les augmentations cumulées dans la masse des travaux ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché.

En ce qui concerne les marchés reconductibles la limite de 10 % prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

4- Le délai contractuel peut être prorogé, par voie d'avenant, pour tenir compte des travaux correspondant à l'augmentation dans la masse prévue par la décision du maître d'ouvrage.

Article 56 : Diminution dans la masse des travaux

1- Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt cinq pour cent (25 %) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25 %).

2- Si le fait générateur ayant entraîné une diminution dans la masse initiale des travaux de plus de vingt cinq pour cent (25 %) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

En ce qui concerne les marchés reconductibles la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

Article 57: Changement dans les quantités des diverses natures d'ouvrages

1- Au sens du présent article, on entend par « nature d'ouvrage » des ouvrages ou des équipements rémunérés par un seul poste du détail estimatif.

2- les dispositions des paragraphes ci-après du présent article s'appliquent, en raison de sujétions techniques, surestimation ou sous-estimation de la quantité relatif à un prix unitaire, lorsque:

- la variation de cette quantité dépasse, en plus ou en moins, cinquante pour cent (50%) celle prévue initialement dans le bordereau des prix et;

- du fait de cette variation, le montant correspondant à la nouvelle quantité, correspondante aux travaux réellement exécutées, représente plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché,

3- Dès le constat de la variation susmentionnée, l'entrepreneur est tenu :

- d'en aviser le maître d'ouvrage ;

- de poursuivre la réalisation de la quantité en cause avec l'application du prix unitaire du marché

4- Dans un cas comme dans l'autre, le prix unitaire s'appliquera aux quantités réellement exécutées pour les prestations réalisées à hauteur de 50% d'augmentation ou diminution.

5- Toutefois, un avenant doit être conclu pour maintenir ledit prix unitaire ou introduire, selon le cas, une moins-value ou plus-value dans la limite de quinze pour cent (15%),

- pour la quantité en dépassement au-delà de 50% ;
- pour la totalité de la quantité en cas de diminution au-delà de 50 %

6- Le maintien, la moins-value ou la plus-value, selon le cas, doit être justifié par un sous-détail et des pièces dûment établis.

7- Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

8- Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas, en raison de leurs natures, aux marchés-cadre et aux marchés à prix global.

Article 58 : Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

A- Marché comportant une série ou un bordereau des prix à prix unitaires

1- Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

2- Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 41 ci-dessus, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

B- Marché à prix global

1- La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2- Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des prestations objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des dispositions complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement des prestations exécutées.

C- Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

D- Dispositions communes

1- Le règlement définitif est effectué sur la base du décompte général et définitif objet de l'article 66 ci-après.

3- L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 59 : Attachements, situations et relevés

1- Les attachements, situations ou relevés sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Ils sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

A.- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1-les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

2- Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui, leurs signatures respectives faisant foi. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

3- Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.

4- Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :

a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves ;

b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

5 - Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.

6- Les attachements sont pris en compte dans les décomptes, qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur.

7- L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne les quantités des prestations réellement exécutées désignées par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. En cas de désaccord, l'entrepreneur doit formuler par écrit ses réserves au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.

8- L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.

9- En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B – Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1 – Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

2 – Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.

3 – L'entrepreneur doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations ; toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.

4 – En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

5 – Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article.

6 – Les situations sont décomposées en trois parties ; travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 60 : Décomptes provisoires

1- L'agent chargé de la surveillance des travaux dresse chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, et à partir des attachements ou des situations, un décompte provisoire, qu'il soumet à la signature du signataire au nom du maître d'ouvrage, des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2- Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation en vigueur.

3- le dernier décompte provisoire n'est établi qu'après la prise en compte des imperfections ou malfaçons éventuellement relevées et la prononciation de la réception provisoire.

Article 61 : Avances

L'avance est accordée à l'entrepreneur conformément aux dispositions du décret n° 2-14272 du relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le cahier des prescriptions spéciales fixera les modalités de remboursement de l'avance tel que prévu par le décret précité.

Article 62: Acomptes - retenue de garantie

1 - Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie, Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2 - A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

3 - La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

4 - Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur. Le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir à cet effet un bordereau des prix des approvisionnements.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux en fonction des besoins y afférents et suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 36ci-dessus.

En tout état de cause, les approvisionnements :

- doivent faire partie intégrante des travaux à exécuter ;
- doivent avoir un prix inférieur au montant correspondant après leur mise en œuvre ;
- ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix des approvisionnements inséré dans le marché.

5 - Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 63: Retard dans l'exécution des travaux

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur. Cette pénalité est fixée, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, à un deux millième (1/2000) du montant du marché si le retard affecte le délai global du marché ; Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée si le retard affecte un délai partiel ;

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 45 à 49ci-dessus.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 78 ci-après.

5 - Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution relatifs à des tranches ou parties d'ouvrage assortis de pénalité pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité qu'il a y a lieu de restituer, en fin de compte, à l'entrepreneur si ce dernier a respecté le délai global.

Article 64: plafond des pénalités particulières

Sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessus relatives aux pénalités pour retard dans l'exécution des travaux, le montant des pénalités particulières pour retard dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines obligations, encourues par l'entrepreneur en vertu du présent cahier des clauses administratives générales et du cahier des prescriptions spéciales, sont dans leur ensemble plafonnés à deux pour cent (0.5 %) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans lamasse des travaux.

Ils sont prélevés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Article 65: Délai de paiement

A- droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, des intérêts moratoires lui sont payés conformément au décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat et de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (31 mars 2004) pris en application des dispositions de l'article 8 du décret précité.

B - droit à l'interruption des travaux

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse six

(6) mois à compter de la date de signature des attachements ou situations par le représentant du maître d'ouvrage, l'entrepreneur peut demander au maître d'ouvrage de lui notifier un ordre de service d'ajourner l'exécution des travaux en raison dudit retard de paiement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la notification de l'ordre de service prescrivant l'arrêt des travaux sollicité.

Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

Le délai d'arrêt des travaux, compté à partir de la date de la réception, par le maître d'ouvrage de la demande de l'entrepreneur, est déduit d'office du délai contractuel d'exécution et n'exclut pas le droit de l'entrepreneur relatif à la demande d'indemnisation dans les conditions prévues par l'article 46 ci-dessus.

C - droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le paiement des sommes dues au titre du marché dépasse douze (12) mois l'entrepreneur peut demander au maître d'ouvrage de procéder à la résiliation du marché.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède immédiatement à la résiliation du marché.

Article 66 : Décompte général définitif - Décomptes partiels définitifs

1- le décompte général définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché.

Le décompte général définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les réfections, et toute autre retenue.

2- Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

3- Les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif sont établis par l'agent chargé de la surveillance des travaux et signés par le signataire au nom du maître d'ouvrage. Ils doivent comporter la signature de l'architecte et/ou de l'ingénieur spécialisé lorsque le recours à ces derniers est requis.

Les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif ne lient définitivement le maître d'ouvrage et l'entrepreneur qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4- L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général définitif lui est notifié dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

5- Si l'entrepreneur refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

6- L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que cités au paragraphe 2 du présent article.

7- Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, il est fait application des articles 82 à 84 ci-après

8- Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 7 ci-dessus ; cet état de fait est constaté par un procès verbal établi par le maître d'ouvrage.

Article 67: Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des travaux. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée.

Cette décision de résiliation est notifiée à l'entrepreneur.

Sauf dans les cas de décès, incapacité d'exercice ou physique et de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Article 68 : Cas de résiliation du marché

A – Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

L'entrepreneur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- si le maître d'ouvrage prononce la résiliation à la demande de l'entrepreneur lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par ledit article 38;
- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus ;
- dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 47 ci-dessus.

B – Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

- En cas de force majeure rendant l'exécution des travaux impossible en application de l'article 45 ci-dessus;
- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 48 ci-dessus ;
- En cas d'incapacité d'exercice ou physique de l'entrepreneur en application de l'article 49 ci-dessus ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur en application de l'article 50 ci-dessus ;
- En cas de révision des prix des travaux restant à exécuter dépassant de plus ou de moins de cinquante pour cent (50 %) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché en application de l'article 52 ci-dessus ;
- En cas d'augmentation dans la masse des travaux de plus de 10 % de la masse initiale en application de l'article 54 ci-dessus ;
- En cas de diminution dans la masse des travaux de 25 % en application de l'article 56 ci-dessus ;
- En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus ;
- En cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus d'une année en application de l'article 65 ci-dessus ;
- En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues à l'article 78 ci-après.

Article 69 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

1-En cas de résiliation, le maître d'ouvrage procède avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des

matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 68 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché.

Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la personne signataire du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par la personne signataire du marché, le maître d'ouvrage les fait exécuter d'office.

2- Selon que la résiliation est au tort de l'entrepreneur ou non, le maître d'ouvrage a la faculté ou l'obligation de racheter, en totalité ou en partie :

- a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;
- b) les matériaux de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier ;
- c) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

3- Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

Les matériaux de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, sont rachetés aux prix du marché.

4- Dans tous les cas de résiliation, si les matériaux approvisionnés par ordre de service remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 50 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

5- en tout état de cause, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux et d'en retirer son matériel et équipements, dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, une pénalité de cinq pour dix mille (5/10000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités à l'alinéa ci-dessus. Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

L'application de cette pénalité à l'encontre de l'entrepreneur ne fait pas obstacle au droit du maître d'ouvrage de faire exécuter l'évacuation aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les attachements, situations ou relevés, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 59 ci-dessus.

Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 60 et 66 ci-dessus.

Article 70: Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 82 à 84 ci-après.

Article 71: Dépenses mises à la charge de l'entrepreneur

Lorsqu'il est prévu, en vertu des stipulations du présent cahier des clauses administratives générales, de faire exécuter des prestations aux frais et risques de l'entrepreneur, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement légal suite à des ordres de recette.

Chapitre VI : Réceptions et garanties

Article 72 : Réception provisoire

1 - Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle, assortie d'une prise de possession, peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, après convocation de l'entrepreneur, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure. Passé ce délai, l'entrepreneur adresse une réclamation à l'autorité compétente.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2 - Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;

g) Le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par le signataire au nom du maître d'ouvrage ou la ou les personnes désignées par lui à cet effet et par l'entrepreneur ou son représentant; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages. Dans l'affirmative, il lui indique la date qu'il a retenue pour la réception des travaux ; cette date est celle de l'achèvement des travaux annoncée par l'entrepreneur des travaux constatée par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire il lui communique l'ensemble des réserves qu'il faut lever avant de procéder à la réception provisoire des travaux.

3 - La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date communiquée par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 75 ci-après.

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

4 - Si certaines prestations prévues au marché n'ont pas été exécutées par l'entrepreneur et n'affectent pas la fonctionnalité de l'ouvrage, le maître d'ouvrage peut décider de prendre possession des ouvrages exécutés et ce en présence de l'entrepreneur. Cette prise de possession donne lieu à l'établissement d'un état signé par les deux parties et faisant ressortir les ouvrages exécutés et ceux non exécutés.

Dans ce cas, la réception provisoire de tout l'ouvrage ne sera prononcée qu'après exécution des prestations restantes à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application, à son égard, des mesures coercitives prévues à l'article 78.

5-Lorsque des imperfections ou malfaçons, n'affectant pas la fonctionnalité de l'ouvrage, ont été relevées, le maître d'ouvrage peut décider de réceptionner les ouvrages exécutés dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus. Dans ce cas, la réception provisoire ne sera prononcée qu'après que l'entrepreneur ait remédié aux imperfections et malfaçons précitées.

6 - Au cas où l'entrepreneur n'exécute pas les travaux restants ou ne remédie pas aux imperfections et malfaçons relevées, il est fait application à son égard des mesures coercitives prévues à l'article 78 ci-après.

7 - Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra aussitôt que possible prononcer la réception provisoire.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle, assortie d'une prise de possession, peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle. La dernière réception partielle marque la réception provisoire du marché.

Article 74: Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1 - Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage prescrit, le cas échéant, par le même ordre de service, à l'entrepreneur l'ajournement correspondant à la mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages en cause.

2 - Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3 - Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 75 : Garanties contractuelles

A. - Délai de garantie

1 - Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation " de parfait achèvement " indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 69 ci-dessus.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit, à ses frais :

- a) remédier à toutes les imperfections ou malfaçons signalés par le maître d'ouvrage;
- b) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie.

2- Le maître d'ouvrage peut adresser à l'entrepreneur, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a) et b) de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par l'entrepreneur dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie contractuel.

3 - Si l'entrepreneur répare les imperfections et malfaçons relevées conformément aux clauses du marché, le maître d'ouvrage, après vérification, prononce la réception définitive des travaux.

Si à la fin dudit délai de garantie et sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons, le maître d'ouvrage prononcera sans mise en demeure la résiliation du marché avec confiscation du cautionnement et le cas échéant de la retenue de garantie, tout en décidant de faire réaliser lesdits travaux par toute autre entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

4 - L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

5- Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels une réception provisoire partielle avec prise en possession a été prononcée dans les conditions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 67 ci-dessus.

B. - Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 77 ci-après, au-delà de la réception définitive.

Article 76 : Réception définitive

1- A l'expiration du délai de garantie, il est procédé à la réception définitive.

2 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales et sauf prolongation décidée comme il est mentionné au paragraphe 3 de l'article 68 ci-dessus, la réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire ou six (6) mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien courants.

3- La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché. La retenue de garantie et/ou le cautionnement définitif éventuellement constitués sont restitués dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 77: Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

Après la réception définitive, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières mentionnées au paragraphe B de l'article 75 ci-dessus.

La date de la réception définitive de l'ouvrage ou partie d'ouvrage marque, le cas échéant, le début de la période de garantie pour responsabilité décennale de l'entrepreneur, définie par le dahir par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Chapitre VIII: Mesures coercitives et règlement des différends et des litiges

Article 78: Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur

L'entrepreneur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- 1) aux stipulations du marché,
- 2) aux ordres de service qui lui sont ordonnés par le maître d'ouvrage, sauf application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10.

L'autorité compétente met en demeure l'entrepreneur par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure

Passé le délai prévu ci-dessus, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit au plus tard dans les trente (30) Jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure:

- a) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie ;
- b) soit prononcer la résiliation du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, de la retenue de garantie et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs à ses risques et frais pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-12-349 précité.

Dans ce dernier cas, l'ordonnancement des sommes dues à l'entrepreneur est suspendu jusqu'à la réalisation des travaux d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de l'exécution du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

Article 79: Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs

1 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues à l'article 78 ci-dessus.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

2- Si le mandataire ou l'un quelconque des membres d'un groupement conjoint, est défaillant, le maître d'ouvrage le met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, de

satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours et avise le mandataire par un envoi similaire. Le mandataire

dispose d'un mois à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre ou un sous traitant.

Le substitut du membre défaillant ou le sous- traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage le met en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un nouveau mandataire. Une fois accepté par le maître d'ouvrage, le nouveau mandataire est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de désignation du nouveau mandataire dans un délai de dix jours, le maître d'ouvrage désigne une personne physique ou morale comme coordonnateur de l'action des membres du groupement. Les dépenses d'intervention de ce coordonnateur sont à la charge solidaire des membres du groupement. Dans l'impossibilité d'une telle désignation, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 78 ci-dessus.

CHAPITRE IX: Règlement des différends et litiges

Article 80: Règlement des différends

Lorsqu'un différend survient lors de la réalisation d'un marché, il est réglé:

- soit à l'amiable entre l'entrepreneur, d'une part, le maître d'ouvrage ou le cas échéant, l'autorité compétente tels que définis par l'Article 4 du Décret n°2-12-349 du 8 jourmada 1er (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, d'autre part ; ;
- soit par le recours à la médiation et, le cas échéant, à l'arbitrage et ce, conformément à la loi n° 08/05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 Ramadan 1394 (28 septembre 1974).
- Soit par le recours aux tribunaux compétents.

Article 81 : Réclamations

1. Lorsqu'un différend ou un problème, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution d'un marché, l'entrepreneur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur les délais et les prix.
2. La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception du mémoire de l'entrepreneur.
4. Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé.

Article 82 : Saisine de l'autorité compétente

Si le maître d'ouvrage ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 81 ci-dessus ou si sa réponse ne satisfait pas l'entrepreneur, celui-ci dispose de trente (30) jours pour faire parvenir à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

La réponse de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception du mémoire transmis par l'entrepreneur.
Si la réponse de l'autorité compétente satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé.

Article 83 : Recours à la médiation

Si l'autorité compétente ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 81 ci-dessus ou si sa réponse ne satisfait pas l'entrepreneur, celui-ci dispose de trente (30) jours pour recourir au règlement du différend par voie de médiation.

Le recours à la médiation est ouvert aux deux parties contractantes. Le recours à la médiation demandé par l'une des parties oblige la seconde partie. Si la deuxième partie ne donne pas suite dans les quinze (15) jours à la demande en médiation, la partie ayant pris l'initiative de recourir à la médiation, initie automatiquement le recours à l'arbitrage tel que prévu dans l'article 84.

La partie qui demande le recours à la médiation informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et propose un médiateur de son choix.

La désignation du médiateur doit intervenir dans les quinze (15) jours à compter de la date de demande de recours à la médiation par l'une des parties. Cette désignation fait l'objet d'une lettre de mission signée par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et le médiateur désigné, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation du médiateur. La lettre de mission définit l'objet de la mission et les conditions de sa réalisation. Elle précise en particulier les honoraires du médiateur qui seront payés au tarif convenu avec ce dernier. Ces honoraires seront répartis, à parts égales, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur et ce, quelles que soient les conclusions de la mission du médiateur, sauf dans le cas prévu par le dernier alinéa du présent article.

Le délai légal de médiation commence à courir à compter de la signature de la convention de médiation.

Le médiateur, après consultation des parties et éventuellement de leurs conseils respectifs, fixe le calendrier et toutes les autres modalités de la procédure. Le résultat de la médiation doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature de la convention de médiation. Cette durée peut être prorogée une fois d'un commun accord entre les parties.

La médiation prend fin :

- Si la lettre de mission n'est pas signée dans le délai fixé ci-dessus quel qu'en soit la raison ;
- si un accord intervient entre temps entre les parties, suite auquel une transaction de médiation est alors rédigée. Cette transaction doit préciser les termes de l'accord. Elle est signée par le médiateur et, en sa présence, par les parties ;
- sur décision du médiateur si celui-ci estime que la tentative de médiation n'est pas susceptible d'aboutir. La médiation non concrétisée fera l'objet d'un procès-verbal de non transaction signé par le médiateur et adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par la décision écrite par lettre recommandée avec accusé de réception d'une partie de se retirer de la procédure, adressée par elle simultanément au médiateur et à l'autre partie. Dans ce cas, la partie qui décide de se retirer de la médiation supporte la totalité des frais et honoraires restant dus.

Article 84: Recours à l'arbitrage

En cas de fin de la médiation sans aboutissement à une transaction de médiation, le différend est soumis automatiquement à l'arbitrage.

Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique pour tous les litiges dont la réclamation est estimée par le demandeur à un montant inférieur ou égal à un (01) million de dirhams. Au-delà de ce montant, le litige est soumis à un tribunal arbitral composé de trois (03) arbitres.

Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, la partie la plus diligente informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle recourt au

règlement du différend par voie d'arbitrage et notifie dans cette même lettre l'arbitre qu'elle propose. L'autre partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou rejeter cette proposition, auquel cas, cette deuxième partie propose un autre arbitre.

La première partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son accord. En cas de désaccord ou d'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours sur la désignation de l'arbitre, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal administratif de son siège social en lui demandant de désigner l'arbitre.

Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, la partie la plus diligente informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle recourt au règlement du différend par voie d'arbitrage et notifie dans cette même lettre son arbitre. L'autre partie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour désigner à son tour son arbitre. Les 2 arbitres désignés par chacune des parties désignent alors le troisième arbitre qui occupera la fonction de président du tribunal arbitral.

En cas de non désignation de l'arbitre de la deuxième partie ou de désaccord des deux arbitres sur la désignation du troisième arbitre, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal administratif de son siège afin qu'il désigne l'arbitre président du tribunal arbitral et le cas échéant l'arbitre de la deuxième partie.

Après désignation de l'arbitre unique ou des trois arbitres composant le tribunal arbitral, ce ou ces derniers doivent transmettre aux parties une déclaration d'acceptation dans les sept (07) jours suivant la réception de l'information de leur désignation ainsi qu'une déclaration d'indépendance, en précisant :

- Toute relation avec les parties ou leurs conseils qui pourraient avoir une incidence sur son indépendance et son impartialité ;
- Tout intérêt personnel ou économique, direct ou indirect, relatif à l'objet du litige ;
- Tout préjugé ou prévention à l'égard de l'objet du litige.

La déclaration d'indépendance doit être réitérée au cours de la procédure arbitrale et jusqu'à son achèvement si des faits survenus postérieurement la rendent nécessaire.

Chacune des parties peut déposer une demande motivée de récusation des arbitres pour tout motif pouvant mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité.

La demande doit être déposée auprès du président du tribunal administratif dans les sept (07) jours de la réception de la déclaration d'indépendance ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du tribunal administratif statue sur la demande de récusation.

En cas de non acceptation, de renonciation, de récusation, de décès ou d'incapacité d'un arbitre, il est remplacé dans les mêmes conditions.

Avant de prononcer sa sentence, le tribunal arbitral procède aux audiences des parties, recourt d'office ou à la demande d'une ou des deux parties, à tout moyen de preuve ou à des expertises techniques.

Quand il s'estime prêt pour prononcer la sentence, le tribunal arbitral prononce la clôture de l'instruction et invite les parties à préciser leurs conclusions ou leurs mémoires finaux dans un délai qu'il fixe.

Les parties communiquent au tribunal arbitral le retrait des actes suite à une transaction ou pour un autre motif, exonérant le Tribunal arbitral, s'il s'est déjà constitué, de l'obligation de prononcer la sentence.

La sentence est rendue par le Tribunal arbitral à la majorité des voix. Elle indique notamment :

- L'indication des parties ;
- L'indication de la Convention d'arbitrage ;
- L'indication du siège de l'arbitrage ;
- L'indication des demandes formulées par les parties ;
- L'exposé des motifs de la décision ;
- La décision sur les frais de la procédure ;
- La date, le lieu et les modalités de la délibération.

La sentence est définitive est sans appel. Elle est signée, selon le cas, par l'arbitre unique ou par tous les membres du tribunal arbitral ou par la majorité d'entre eux. Dans ce dernier cas, la sentence doit donner acte de l'empêchement ou du refus des arbitres non signataires.

La sentence du tribunal arbitral est déposée pour exequatur par les soins du président du tribunal arbitral auprès du tribunal administratif du lieu du siège de la partie qui a pris l'initiative du recours à l'arbitrage. Elle sera ensuite notifiée par le soin de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral aux deux parties pour exécution immédiate.